



[TRADUCTION]

Citation : *EK c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 513

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : E. K.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 18 mars 2024
(GE-24-546)

Membre du Tribunal : Solange Losier

Date de la décision : Le 12 mai 2024

Numéro de dossier : AD-24-288

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] E. K. est la prestataire dans la présente affaire. Elle travaille comme éducatrice de la petite enfance. Elle a cessé de travailler pour l'été et a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé que la prestataire n'avait pas prouvé qu'elle était disponible pour travailler¹. Par conséquent, elle n'avait pas droit aux prestations d'assurance-emploi².

[4] La division générale a tiré la même conclusion. Elle a jugé que la prestataire n'avait pas prouvé qu'elle était disponible pour travailler du 29 juin 2023 au 31 août 2023³.

[5] La prestataire demande maintenant la permission de faire appel à la division d'appel⁴. Elle soutient que la division générale n'a pas suivi une procédure équitable.

[6] Je rejette la demande de permission de faire appel parce qu'il n'y a aucune chance raisonnable de succès.

Question en litige

[7] Est-il possible de soutenir que la division générale n'a pas suivi une procédure équitable?

¹ Voir la décision de révision de la Commission, aux pages GD3-48 et GD3-49 du dossier d'appel.

² Voir les articles 18(1) et 50(8) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

³ Voir la décision de la division générale aux pages AD1A-1 à AD1A-10 du dossier d'appel.

⁴ Voir la demande à la division d'appel, aux pages AD1-1 à AD1-11 du dossier d'appel.

Analyse

– Le critère pour obtenir la permission de faire appel

[8] Un appel peut aller de l'avant seulement si la division d'appel donne la permission de faire appel⁵.

[9] Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès⁶. Cela signifie qu'il doit y avoir un motif défendable qui donnerait à l'appel une chance d'être accueilli⁷.

[10] Je peux examiner seulement certains types d'erreurs. Je dois surtout vérifier si la division générale aurait pu commettre une ou plusieurs des erreurs pertinentes (que l'on appelle les « moyens d'appel »)⁸.

[11] Pour faire appel à la division d'appel, il faut démontrer que la division générale a fait l'une des choses suivantes⁹ :

- elle a agi de façon inéquitable;
- elle a outrepassé ses pouvoirs ou refusé de les exercer;
- elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante;
- elle a commis une erreur de droit.

– La prestataire soutient que la division générale n'a pas suivi une procédure équitable

[12] Dans sa demande à la division d'appel, la prestataire a dit que la division générale n'avait pas suivi une procédure équitable¹⁰. Je résume ses principaux arguments ci-dessous.

⁵ Voir l'article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁶ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁷ Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

⁸ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁹ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁰ Voir la demande à la division d'appel, à la page AD1-3 du dossier d'appel.

[13] Premièrement, elle affirme que sa demande d'assurance-emploi avait été approuvée initialement par un agent de Service Canada, mais qu'il a changé d'avis quelques jours plus tard. Elle soutient que cela est pertinent.

[14] Deuxièmement, elle affirme que la division générale s'est appuyée sur des éléments de preuve de la Commission qui n'étaient pas crédibles parce qu'ils contenaient des mensonges et des erreurs d'écriture. De plus, la division générale a conclu que la prestataire n'était pas crédible, ce qui est accusateur et discriminatoire.

[15] Troisièmement, elle ne sait pas trop comment la division générale a décidé qu'elle n'était pas disponible pour travailler parce qu'elle a fait des démarches pour trouver un emploi convenable. Elle ne comprend pas ce que signifie faire des [traduction] « démarches suffisantes » parce qu'elle a postulé pour plusieurs emplois pendant qu'elle était au chômage en juillet et en août 2023.

[16] Et enfin, ce n'était pas de sa faute si les entreprises n'embauchaient pas parce que beaucoup d'endroits veulent une personne qui travaillera avec elles pendant plus de six semaines.

Je ne donne pas à la prestataire la permission de faire appel

– Il est impossible de soutenir que la division générale n'a pas suivi une procédure équitable

[17] Les principes de justice naturelle portent sur l'équité procédurale. Le droit à une audience équitable devant le Tribunal comprend certaines protections procédurales. Par exemple, le droit à un décideur impartial, le droit d'une partie de connaître les arguments avancés contre elle, et le droit d'avoir la possibilité d'y répondre.

[18] Si la division générale ne suit pas une procédure équitable, je peux intervenir¹¹.

[19] La prestataire n'a pas vraiment souligné la façon dont la division générale a omis de suivre une procédure équitable. Malgré cela, j'ai examiné le dossier et écouté

¹¹ Voir l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

l'enregistrement audio de l'audience pour évaluer s'il y avait une cause défendable pour ce motif.

[20] Voici ce que j'ai retenu de l'enregistrement audio :

- La division générale a expliqué son indépendance par rapport à Service Canada et la Commission.
- La division générale a expliqué qu'il s'agissait d'une nouvelle audience, et qu'elle n'était pas liée par les décisions antérieures de la Commission.
- La prestataire a confirmé avoir reçu tous les documents pertinents.
- La division générale a expliqué le critère juridique établi pour les cas de disponibilité.
- La prestataire a témoigné et a eu l'occasion de présenter ses arguments.
- La prestataire a mentionné que certains éléments de preuve présentés par la Commission (les registres d'appels téléphoniques) étaient inexacts.
- La division générale a posé des questions pertinentes à la prestataire de façon impartiale.
- Enfin, la membre de la division générale a été respectueuse tout au long du processus d'audience.

[21] Après avoir examiné le dossier et l'enregistrement audio, je ne suis pas convaincue qu'il est possible de soutenir que la division générale n'a pas suivi une procédure équitable.

[22] Les arguments que la prestataire a présentés à la division d'appel reflètent essentiellement son désaccord avec les conclusions et la décision de la division générale selon lesquelles elle n'était pas disponible pour travailler.

[23] La division générale est le juge des faits et elle était libre d'évaluer la preuve et de tirer des conclusions de fait. Un appel à la division d'appel n'est pas une nouvelle audience, alors il est important de savoir que je ne peux pas soupeser la preuve de nouveau pour en arriver à une décision différente ou plus favorable pour la prestataire¹².

[24] Plus précisément, la division générale n'a pas ignoré la preuve de la prestataire selon laquelle un agent de Service Canada lui a dit lors d'une discussion qu'elle était admissible aux prestations d'assurance-emploi, mais a changé d'avis par la suite. La révision de la Commission montre qu'elle s'est vue refuser des prestations d'assurance-emploi parce qu'il a été conclu qu'elle n'était pas disponible pour travailler¹³.

[25] Dans sa décision et à l'audience, la division générale a expliqué qu'il s'agissait d'une « nouvelle » audience, et qu'elle procéderait donc à sa propre évaluation de la preuve et appliquerait la loi aux faits pour décider si la prestataire avait prouvé qu'elle était disponible pour travailler¹⁴.

[26] La division générale n'était pas liée par ce qu'un agent de Service Canada pourrait avoir dit à la prestataire au cours de leurs discussions initiales. Elle devait tirer ses propres conclusions, et c'est exactement ce qu'elle a fait.

[27] La division générale savait également qu'il y avait certaines inexactitudes dans les registres d'appels téléphoniques (par exemple, l'une de ces erreurs était que la prestataire avait des fils, et non des filles)¹⁵. Il y avait aussi d'autres erreurs.

[28] Malgré les erreurs dans les registres d'appels téléphoniques, la division générale a conclu que la prestataire n'avait pas prouvé qu'elle était disponible pour travailler. Elle a jugé qu'elle n'avait pas démontré qu'elle voulait retourner travailler pendant les vacances d'été, qu'elle n'avait pas fait des démarches suffisantes pour trouver un

¹² Voir la décision *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118.

¹³ Voir la décision de révision de la Commission, aux pages GD3-48 et GD3-49 du dossier d'appel.

¹⁴ Écouter l'enregistrement audio de la division générale, de 18 min 30 s à 24 min 25 s, et voir le paragraphe 13 de la décision de la division générale.

¹⁵ Voir le paragraphe 44 de la décision de la division générale.

emploi convenable et qu'elle avait limité excessivement ses chances de trouver du travail en imposant des conditions personnelles à sa recherche¹⁶.

[29] La division générale a également expliqué dans sa décision pourquoi elle a conclu que la prestataire n'était pas crédible¹⁷. Elle a décidé d'accorder plus d'importance à ce qu'elle a dit à la Commission avant de savoir que sa demande de prestations d'assurance-emploi avait été rejetée¹⁸. Elle avait le droit de tirer ces conclusions en se fondant sur la preuve.

[30] Il est impossible de soutenir que la division générale n'a pas suivi une procédure équitable¹⁹. La prestataire n'est pas d'accord avec les conclusions et l'issue de la décision de la division générale, mais cela ne suffit pas pour que j'intervienne.

[31] Je n'ai trouvé aucun élément de preuve clé que la division générale aurait pu ignorer ou mal interpréter²⁰. Il n'y a aucune chance raisonnable de succès.

Conclusion

[32] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Solange Losier
Membre de la division d'appel

¹⁶ Voir les paragraphes 35, 36, 45, 50, 53 et 54 de la décision de la division générale. Voir aussi le paragraphe 31 de la décision de la division générale, qui énonce les critères d'évaluation de la disponibilité pour le travail (tirés de la décision *Faucher c Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, A-56-96 et A-57-96).

¹⁷ Voir les paragraphes 34, 38 à 43 et 46 de la décision de la division générale.

¹⁸ Voir le paragraphe 43 de la décision de la division générale.

¹⁹ Voir l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

²⁰ Voir la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615, qui recommande de procéder à un tel examen.